



MRC ^{DES}
Chenaux
SI PROCHES

Assemblée publique de consultation

Règlement 2024-147

Règlement modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé no. 2007-02-47 concernant l'identification des aires de protection des lieux de captage des eaux souterraines ainsi que la création de dispositions relatives aux éoliennes

5 juin 2024



Ordre du jour

- Mot de bienvenue
- Mise en contexte
- Processus d'adoption régional et local
- Explications des normes incluses dans le règlement
 - Milieux de vie
 - Environnement
 - Infrastructures
 - Normes générales
- Période de questions, commentaires et suggestions

Chronologie

TES Canada annonce un projet touchant le territoire de la MRC des Chenaux impliquant l'implantation d'éoliennes

Novembre 2023

Décembre à avril

Période de réflexion des élus et de récolte d'informations avant l'élaboration d'un projet de règlement

Adoption du projet de règlement 2024-147 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé

17 avril 2024

5 juin 2024

Assemblée publique de consultation

Situation règlementaire actuelle

- Le schéma d'aménagement et de développement révisé (**SADR**) n'a pas actuellement de normes d'encadrement des éoliennes.
- Au niveau municipal, l'usage associé à l'implantation d'éoliennes n'est presque pas permis.
- Le conseil des maires de la MRC désire, dans une perspective d'aménagement régional, intégrer des normes d'implantation dans le SADR qui prennent en compte la sécurité publique, la santé publique et la protection de l'environnement.

Planification régionale

- Ainsi, les éléments des municipalités voisines de la MRC seront pris en compte afin d'établir une certaine cohérence régionale.
- La MRC aurait pu adopter un règlement de contrôle intérimaire (RCI) dans le but de venir restreindre rapidement les secteurs non désirés ou incompatibles à l'implantation d'éoliennes, mais il n'y avait pas une urgence d'agir étant donné la situation réglementaire actuelle.

Choix politique

- Les modifications proposées sont des normes minimales que les municipalités locales devront intégrer à leurs règlements d'urbanisme. Elles pourront être plus sévères, mais pas moins restrictives.
- La procédure choisie est la voie la plus démocratique possible que la MRC des Chenaux et ses municipalités locales peuvent emprunter selon la **Loi sur l'aménagement et l'urbanisme**. Notre situation réglementaire actuelle le permet plus facilement.
- Dans le contexte actuel, c'est la meilleure manière de mesurer l'acceptabilité sociale qui nous appartient (MRC et municipalités locales).

Acceptabilité sociale

- Nous laissons aux autres organismes concernés leur part de l'acceptabilité sociale (exemple : la privatisation d'Hydro-Québec ou la production d'hydrogène vert).
- Le but du projet de règlement est de soustraire des secteurs du territoire de l'implantation d'éoliennes en protégeant les éléments les plus sensibles de notre territoire et d'encadrer le tout.
- Les orientations gouvernementales en aménagement du territoire (OGAT) font en sorte qu'une MRC ne peut pas complètement interdire les éoliennes sur son territoire.
 - OGAT énergie éolienne : Favoriser la mise en valeur du potentiel éolien de son territoire d'une manière qui respecte les particularités du milieu et qui contribue à l'acceptabilité sociale de cette filière énergétique.

Processus d'adoption régional et local

Schéma d'aménagement et de
développement révisé et règlements
d'urbanisme

Concept d'aménagement

Normes d'implantation

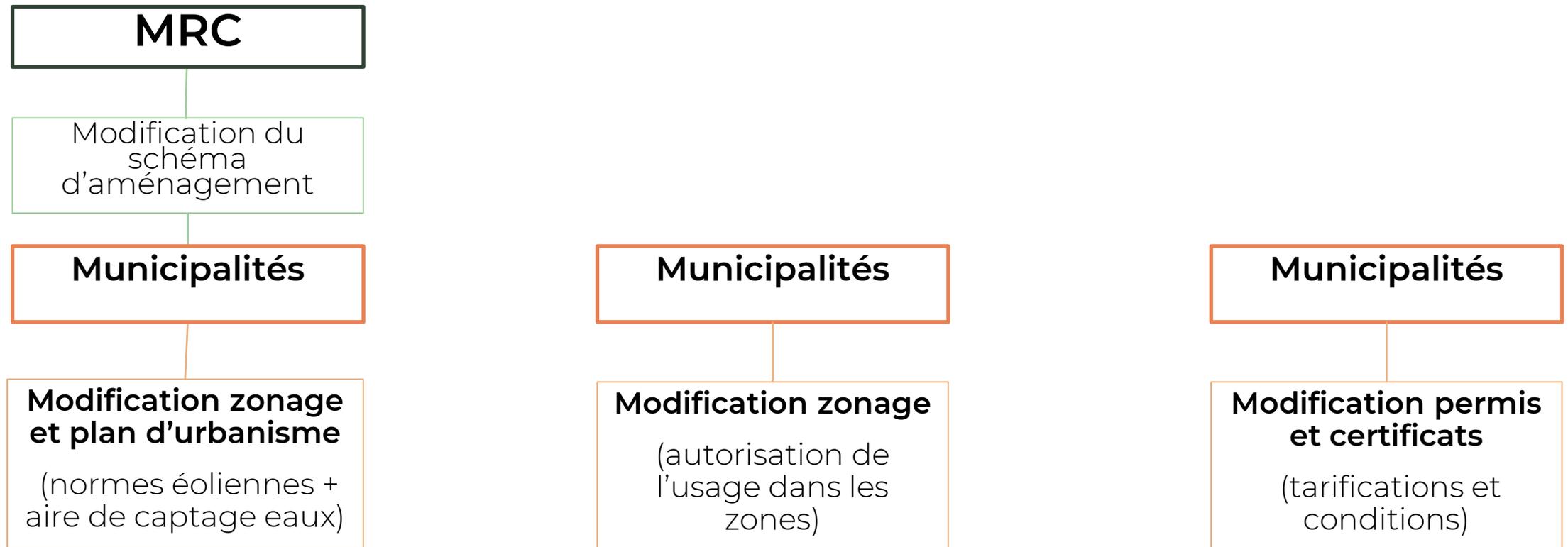
Cadre dans lequel
un usage pourrait
s'implanter s'il est
autorisé

Autorisation des usages

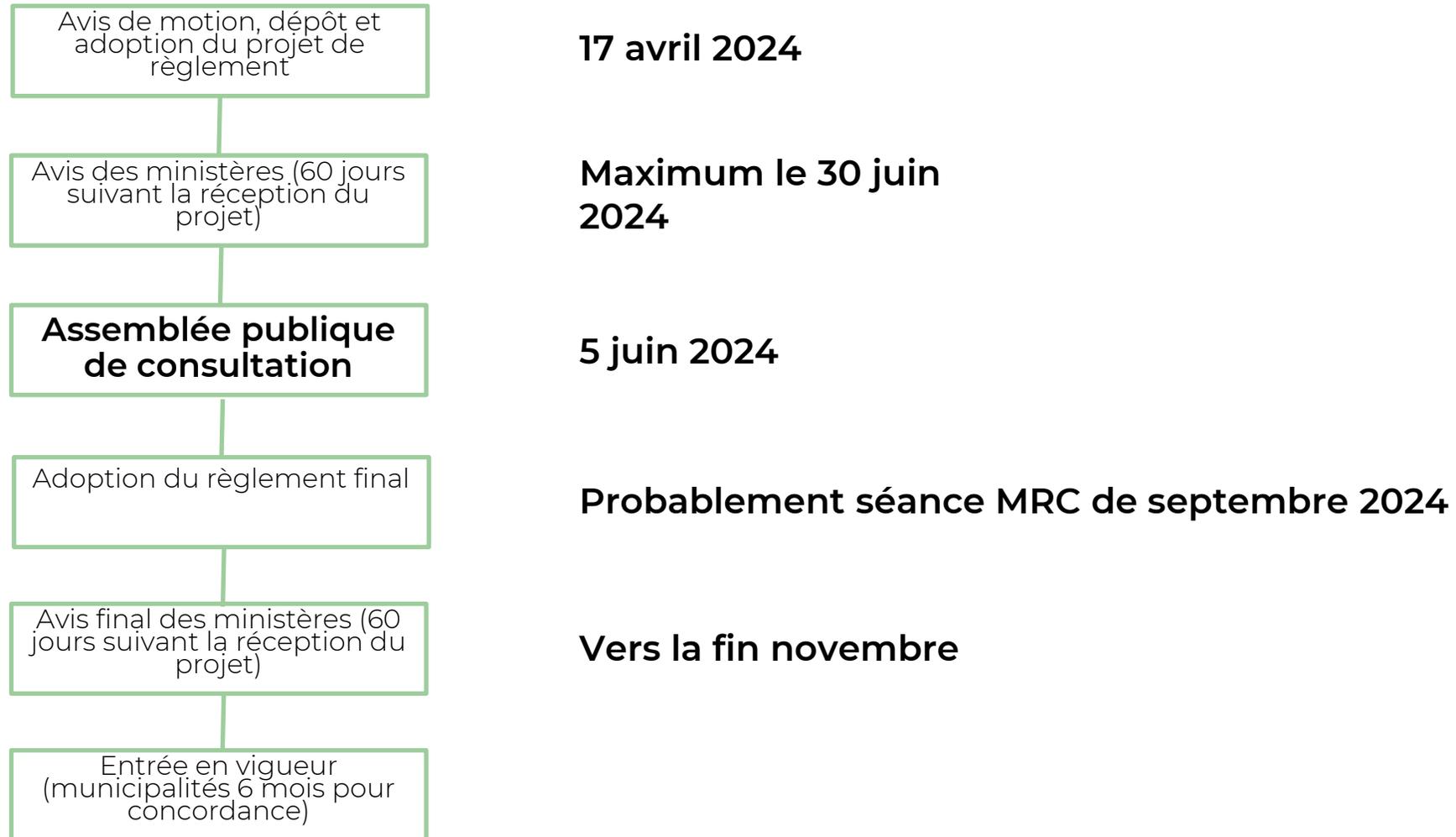
Permet
l'implantation ou
non d'un usage
dans une zone
déterminée

Processus d'adoption régional et local

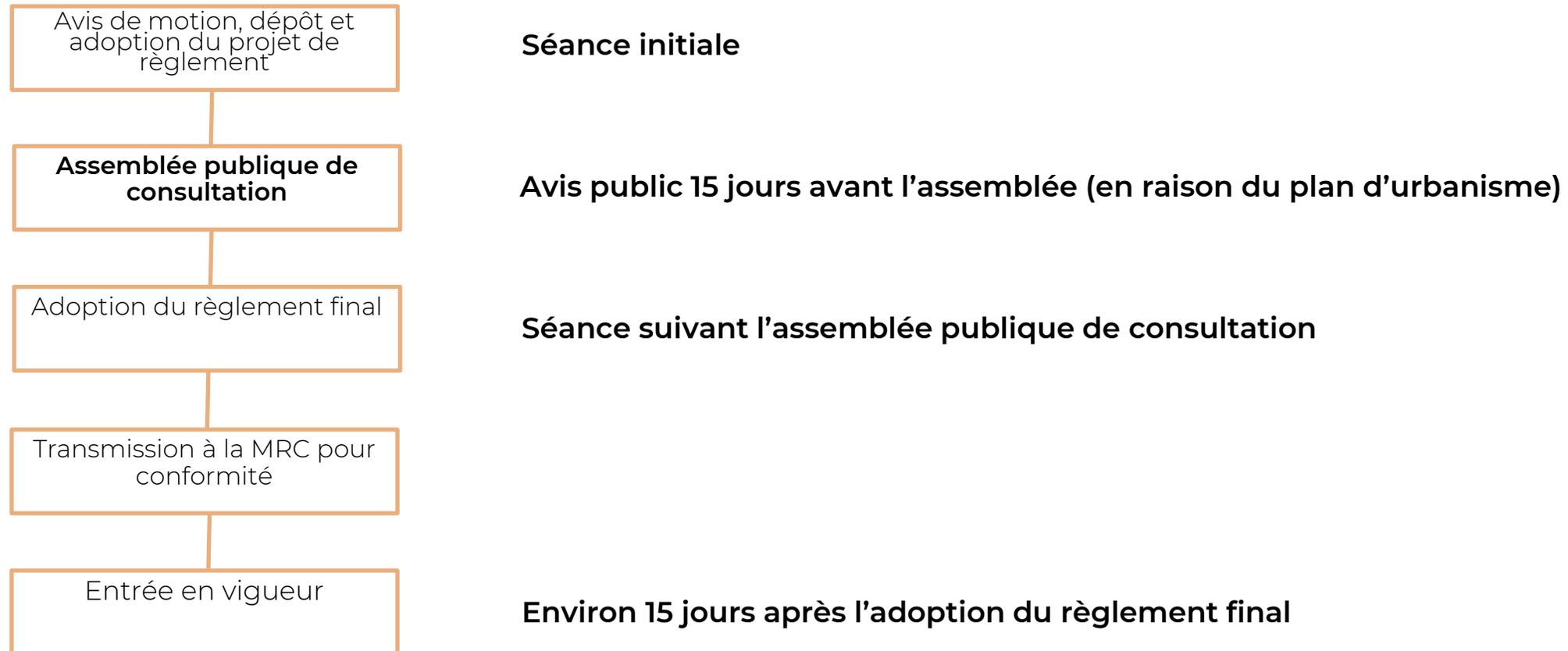
Processus simplifié



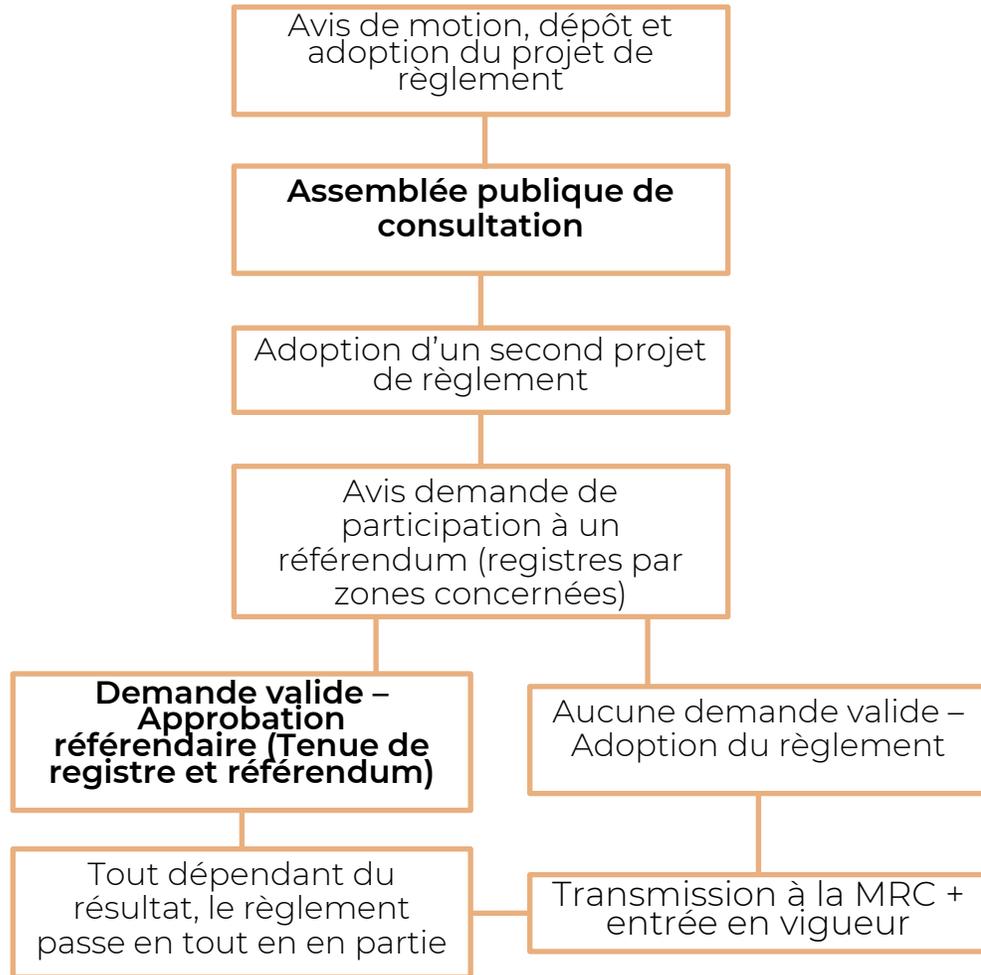
Processus d'adoption régional (MRC)



Processus d'adoption local (concordance et permis et certificats)



Processus d'adoption local (zones et plus que concordance)



Séance initiale

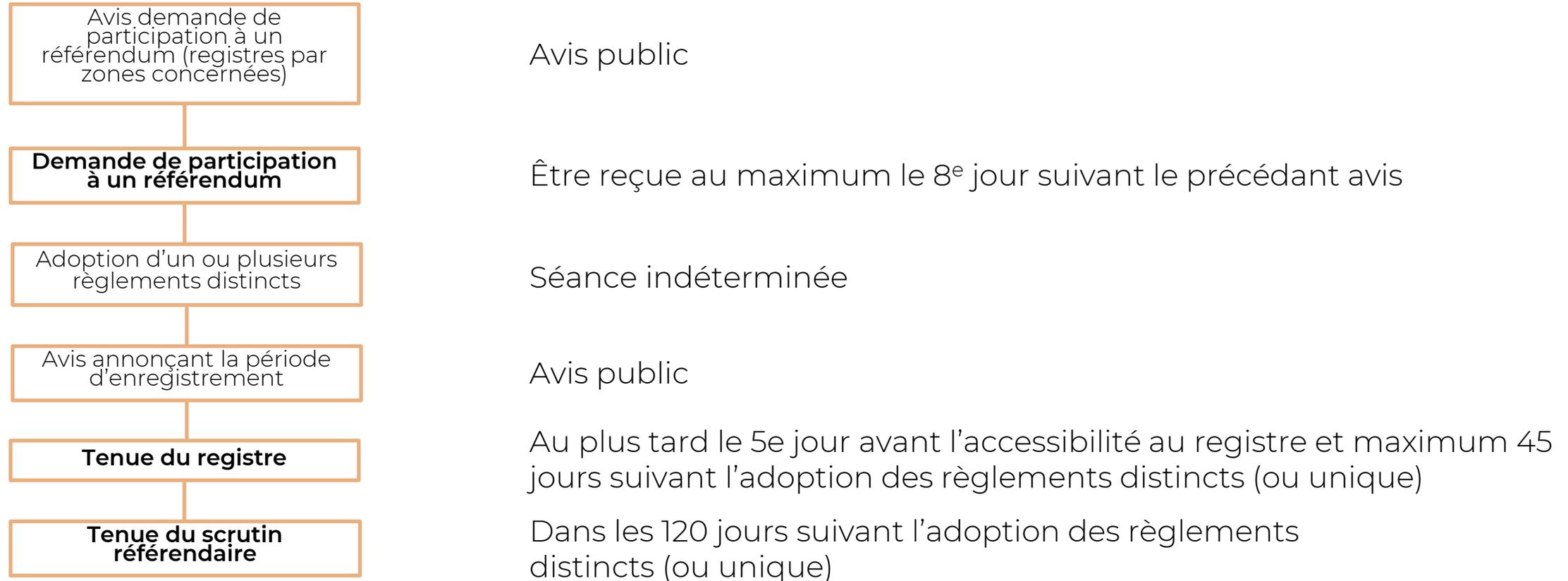
Avis public 8 jours avant l'assemblée

Séance suivant l'assemblée publique de consultation

Tout dépendant des étapes à franchir selon les résultats

Environ 15 jours après l'adoption du règlement final

Processus d'adoption local (approbation référendaire)



Questions?

- Concepts d'aménagement
- Processus d'adoption régional
- Processus d'adoption local
- Approbation référendaire



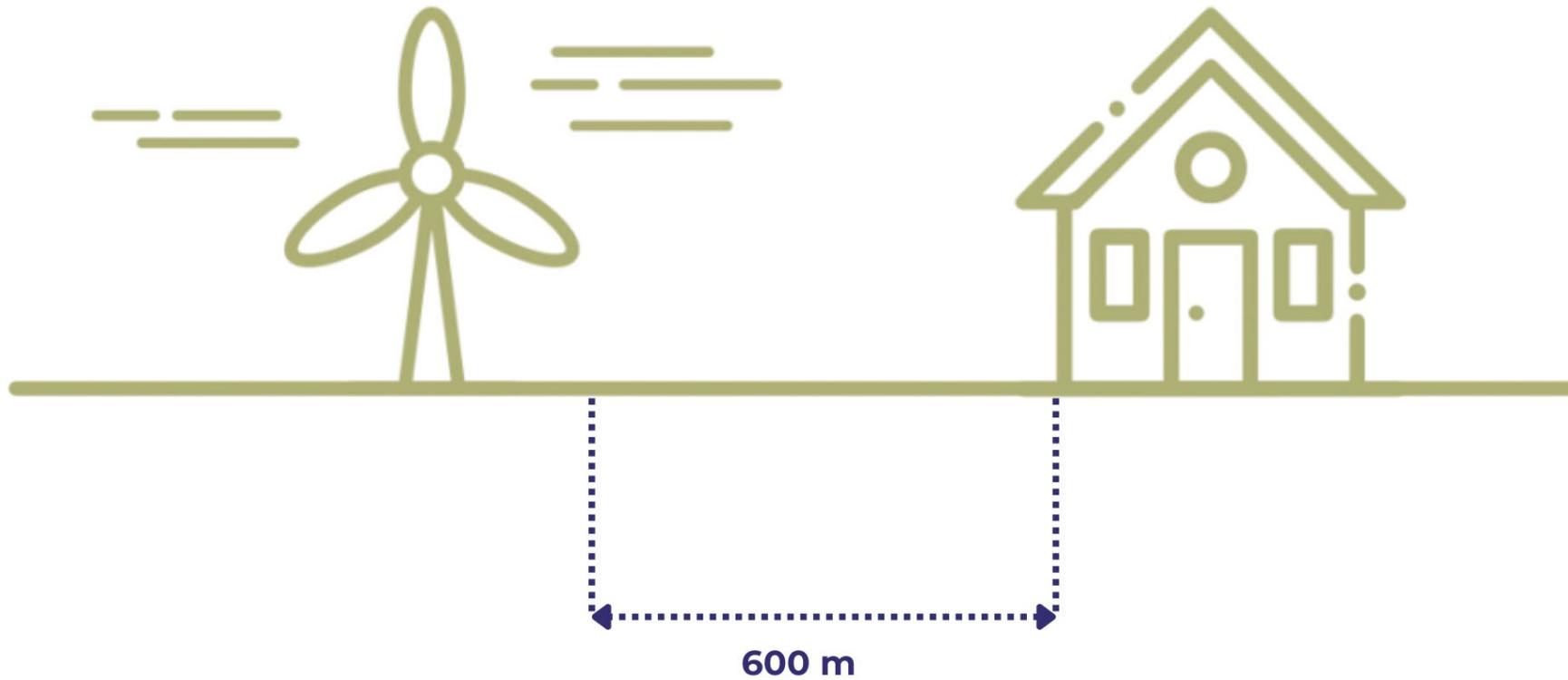
Explications des normes

Interprétation des dispositions normatives

Disposition 11.2 – Dispositions normatives

- Lorsqu'une norme exige de respecter une distance par rapport à un élément mentionné, **la distance se mesure à partir de l'extrémité de la pale en direction de l'élément cité.**
- Les normes incluses dans les articles 11.3 à 11.22 ne s'appliquent que pour l'implantation d'éoliennes commerciales.

Disposition 11.2 – Dispositions normatives



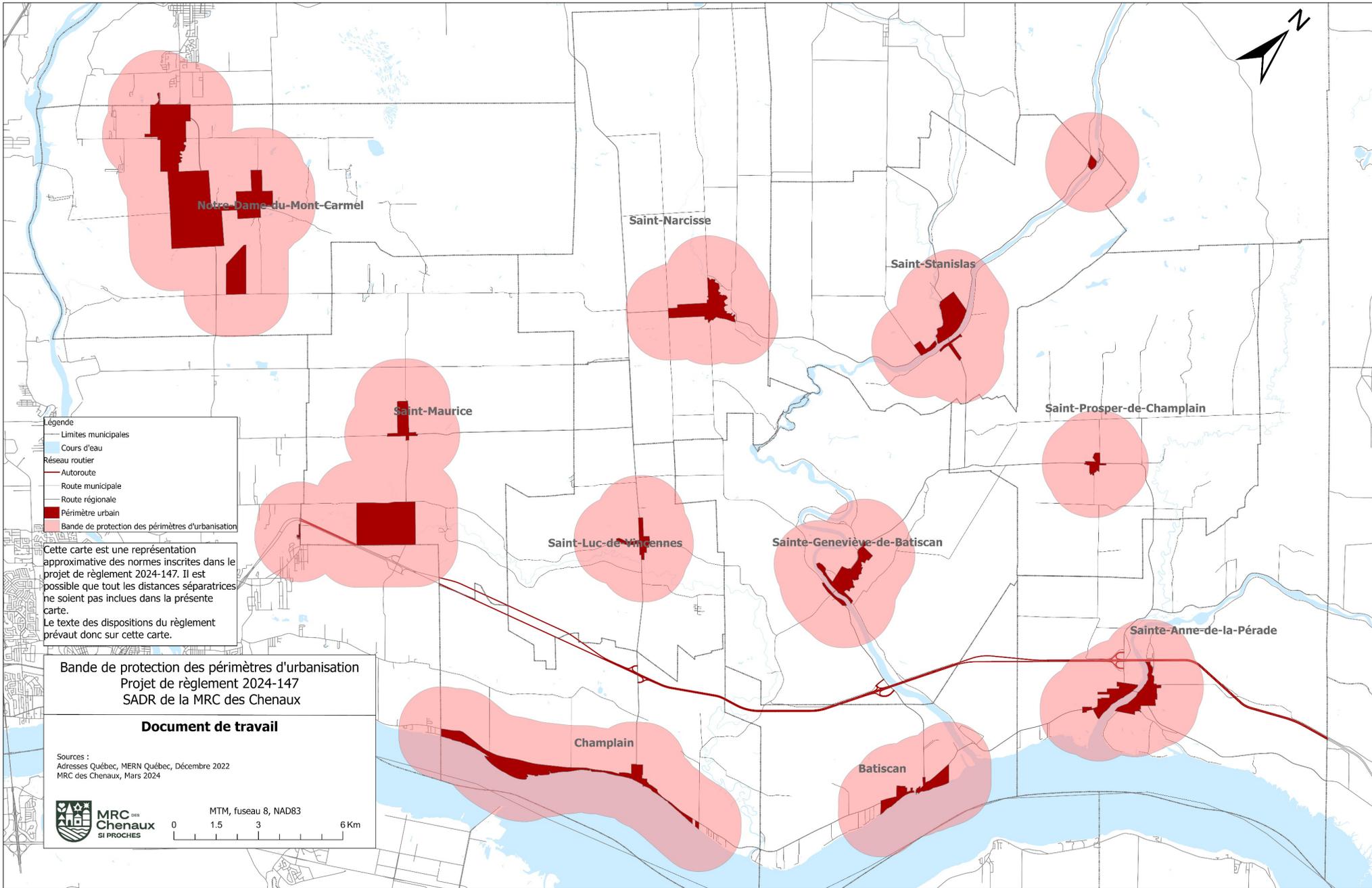
Explications des normes

Milieux de vie



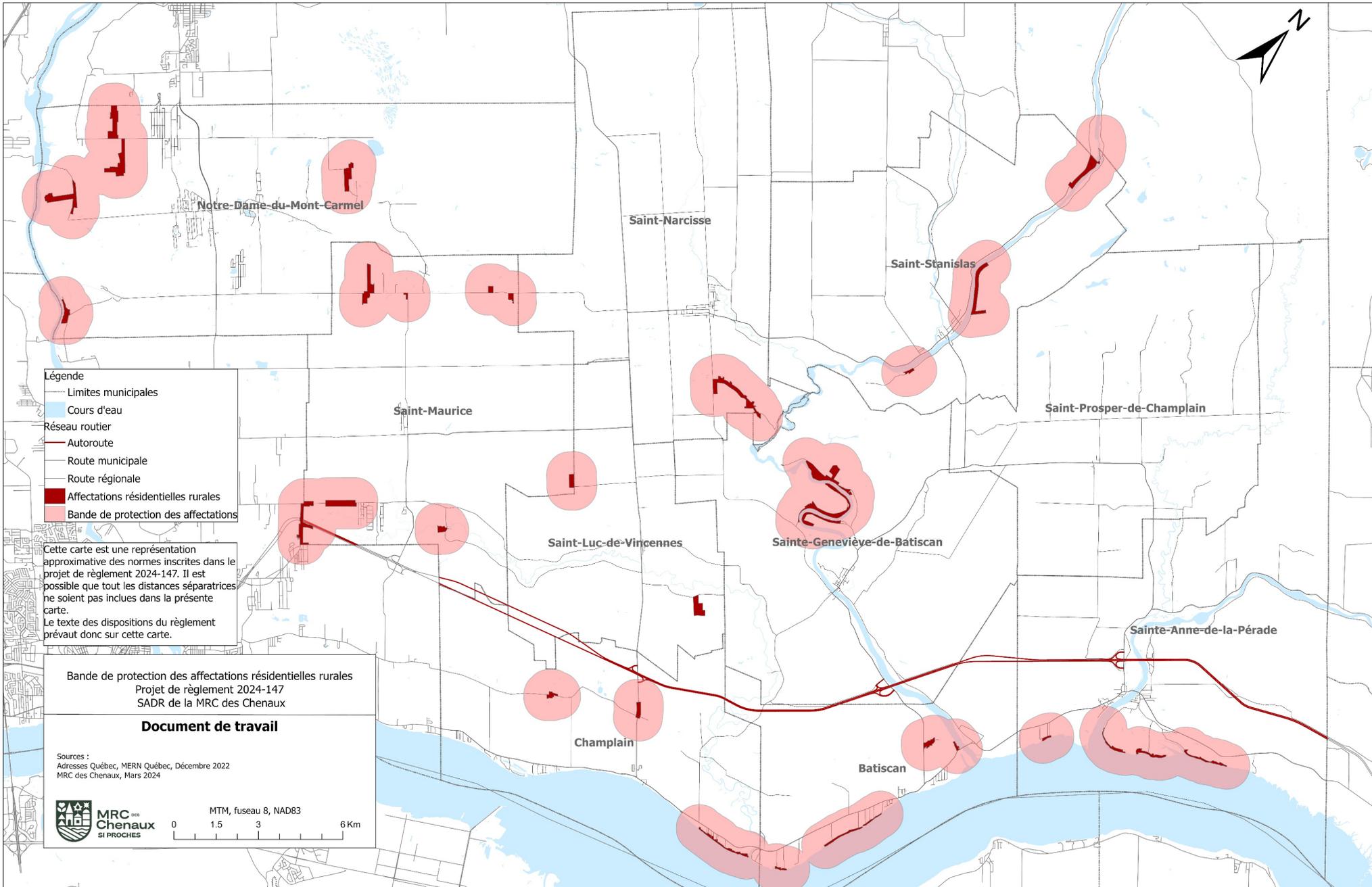
Disposition 11.3 – Périmètres d'urbanisation

- Toute éolienne doit être située à au **moins 1 500 mètres** des limites de tout périmètre d'urbanisation.



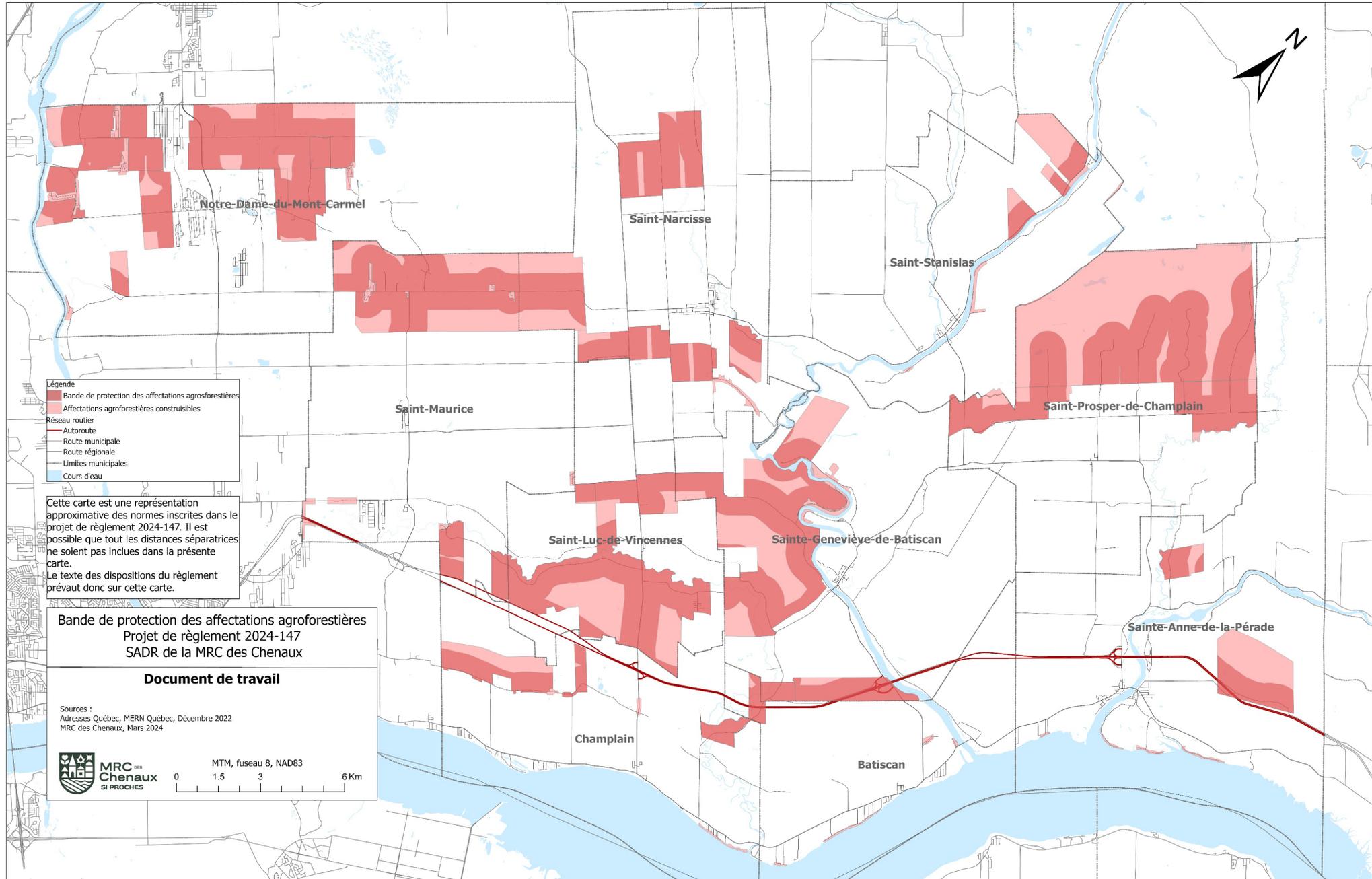
Disposition 11.4 – Résidentielles rurales

- Toute éolienne doit être située à au moins **800 mètres** des limites de toute affectation résidentielle rurale.



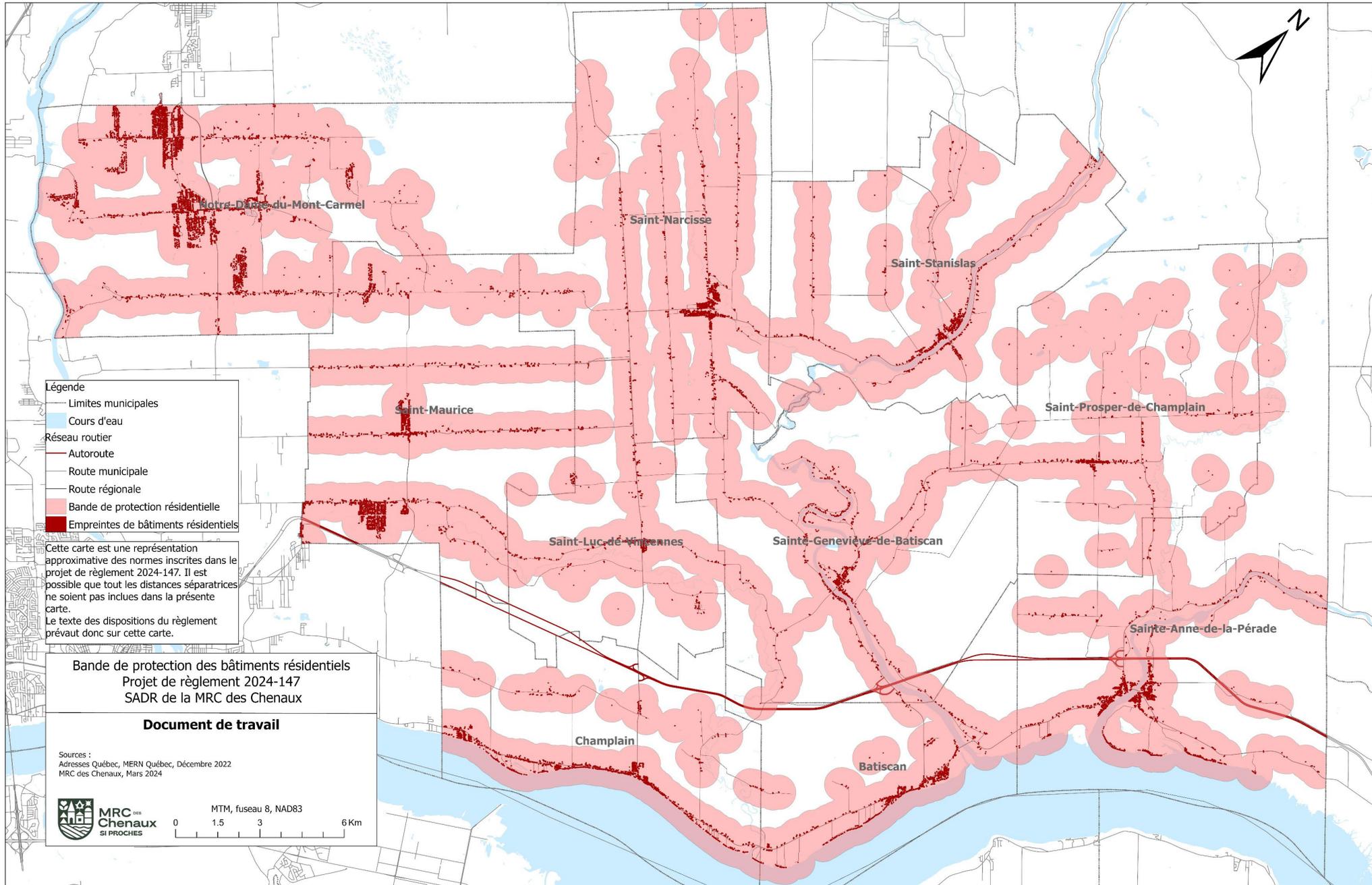
Disposition 11.5 – Affectation agroforestière

- Toute éolienne doit être située à au **moins 650 mètres de l'emprise d'un chemin public** dans un secteur visé par une décision concernant les propriétés vacantes à taille déterminée. Dans le cas où le secteur ne se situe que d'un côté d'un chemin public, seulement ce côté est visé par le présent article.



Disposition 11.6 – Habitation

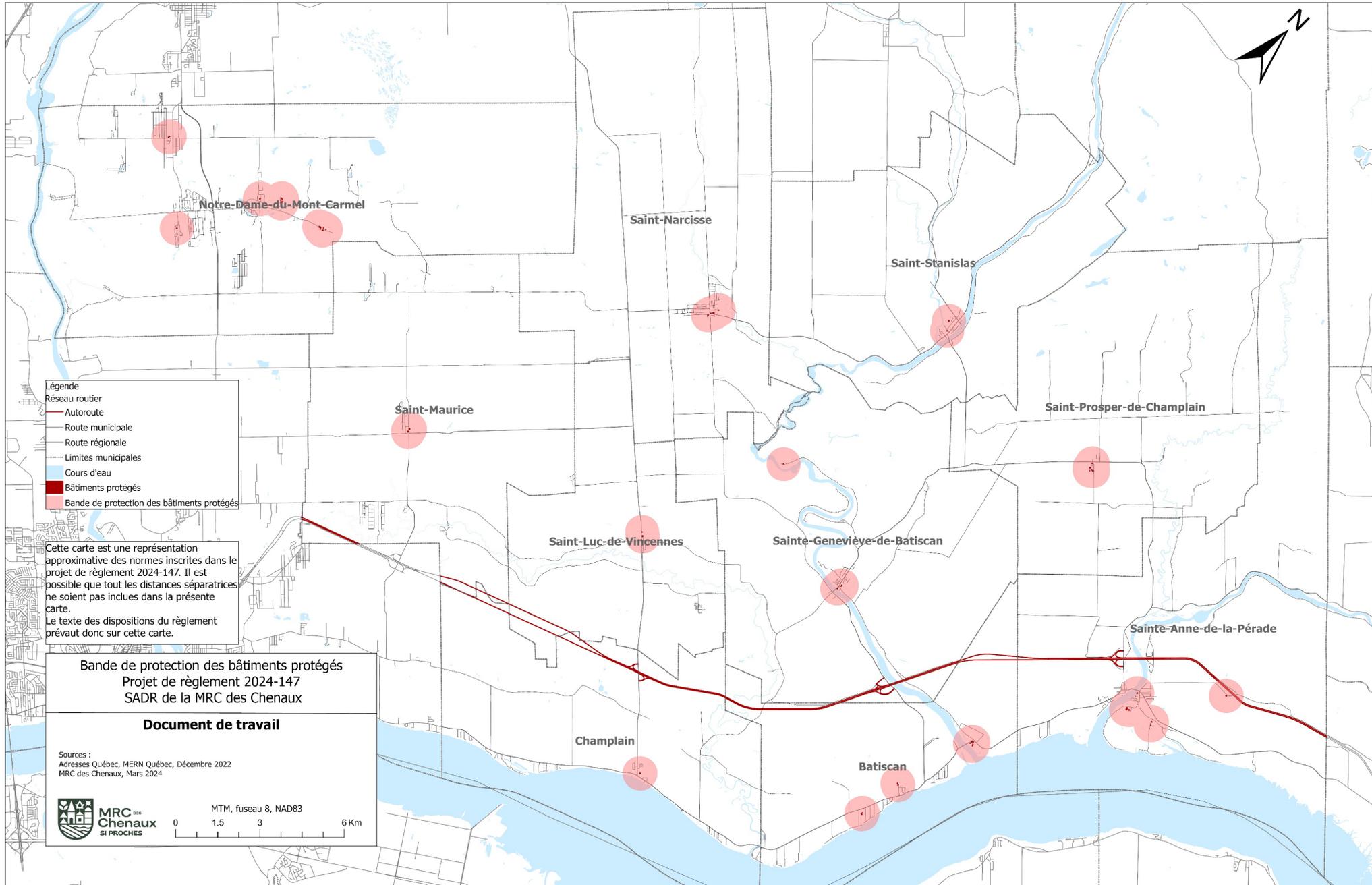
- Toute éolienne doit être située à au moins **600 mètres** de toute habitation.
- Toutefois, lorsque jumelée à un groupe électrogène diesel, toute éolienne doit être située à au moins **1,5 kilomètre** de toute habitation.
- Toute nouvelle habitation ne peut s'implanter à moins de **600 mètres** d'une éolienne. L'agrandissement d'une habitation existante n'est pas permis à moins de **550 mètres** d'une éolienne.



Disposition 11.7 – Immeubles protégés

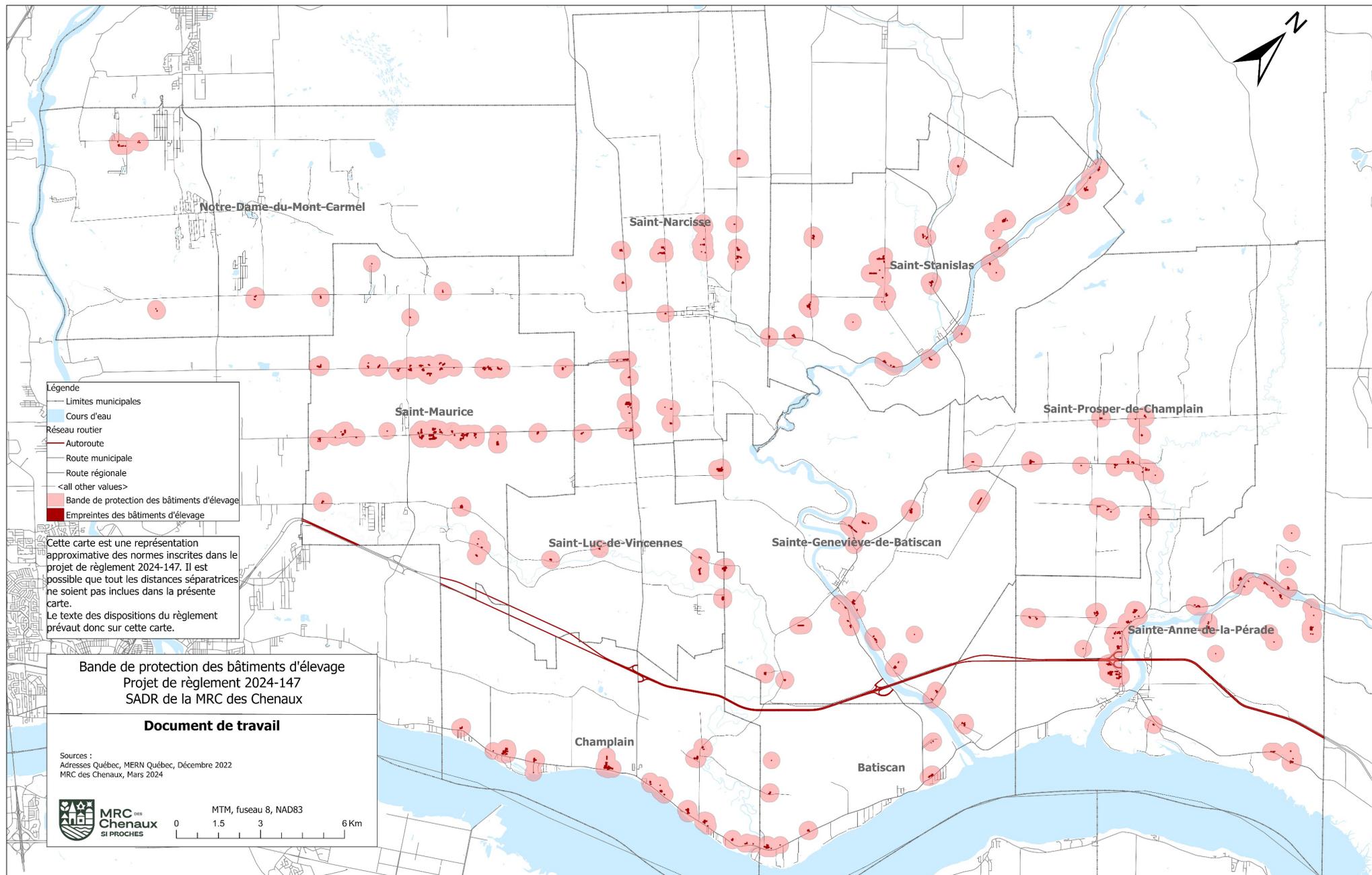
- Toute éolienne doit être située à au moins 600 mètres de tout immeuble protégé, tel que défini à l'article 11.1 du présent règlement.
- Tout nouvel immeuble protégé ne peut s'implanter à moins de 600 mètres d'une éolienne. L'agrandissement d'un immeuble protégé existant n'est pas permis à moins de 500 mètres d'une éolienne.

<ul style="list-style-type: none">• Centre récréatif de loisir, de sport ou de culture• Parc municipal• Plage publique• Marina• Terrain d'un établissement au sens de la Loi sur la santé et les services sociaux• Un établissement de camping• Base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature (bâtiments)	<ul style="list-style-type: none">• Chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf• Un temple religieux• Théâtre d'été• Un établissement d'hébergement• Un bâtiment servant à la dégustation de vins ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus• Un site patrimonial
--	---



Disposition 11.8 – Installations d'élevage

- Toute éolienne doit être située à au moins 300 mètres de toute installation d'élevage, tel que défini à l'article 11.1 du présent règlement.
- Tout nouveau bâtiment d'élevage ne pourra s'installer à moins de 300 mètres d'une éolienne. L'agrandissement d'un bâtiment d'élevage existant est toutefois permis.



Questions?

- Périmètres d'urbanisation
- Résidentielles rurales
- Affectations agroforestières
- Habitation
- Immeubles protégés
- Installations d'élevage



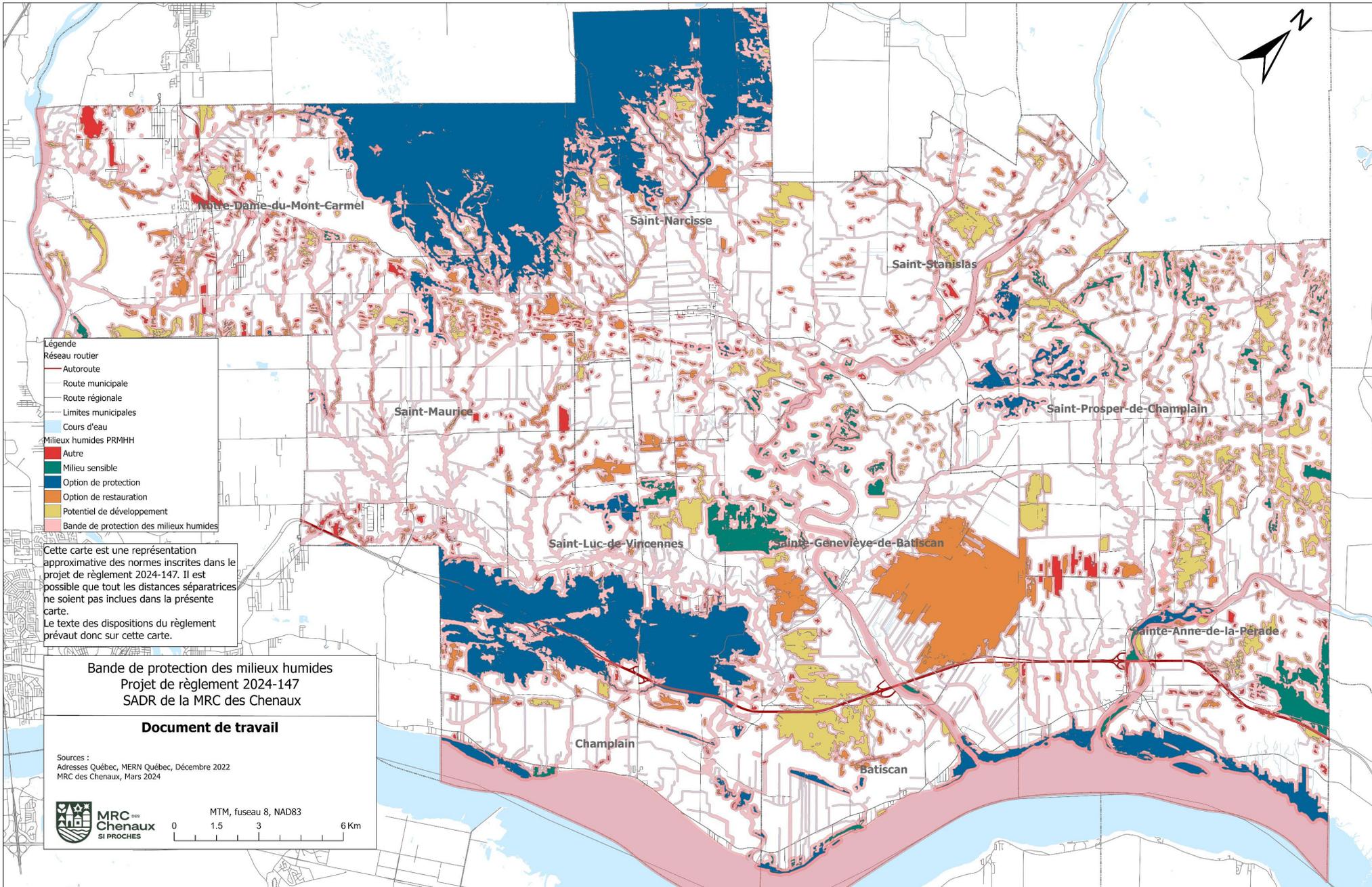
Explication des normes

Environnement



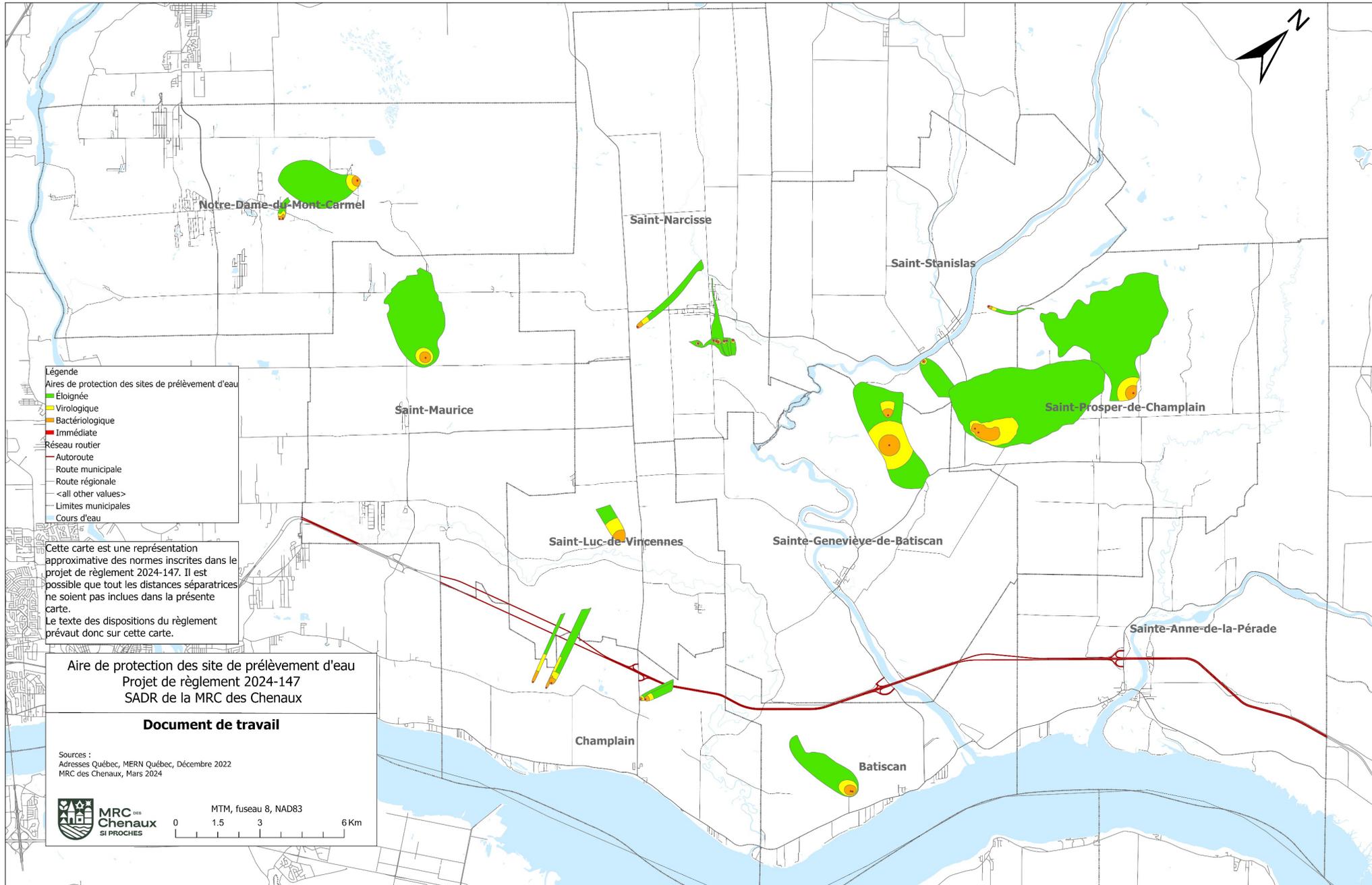
Disposition 11.9 – Milieux humides et hydriques

- Toute éolienne doit être située à au moins **60 mètres** d'un cours d'eau permanent ou à **30 mètres** d'un cours d'eau intermittent.
- L'implantation d'une éolienne est interdite dans un milieu humide.
- Toute éolienne doit aussi se situer à au moins **60 mètres** d'un milieu humide classé utilisation durable ou options de restauration et à au moins **100 mètres** d'un milieu humide classé options de protection ou milieu sensible tels qu'indiqué dans le Plan régional des milieux humides et hydriques de la MRC des Chenaux.



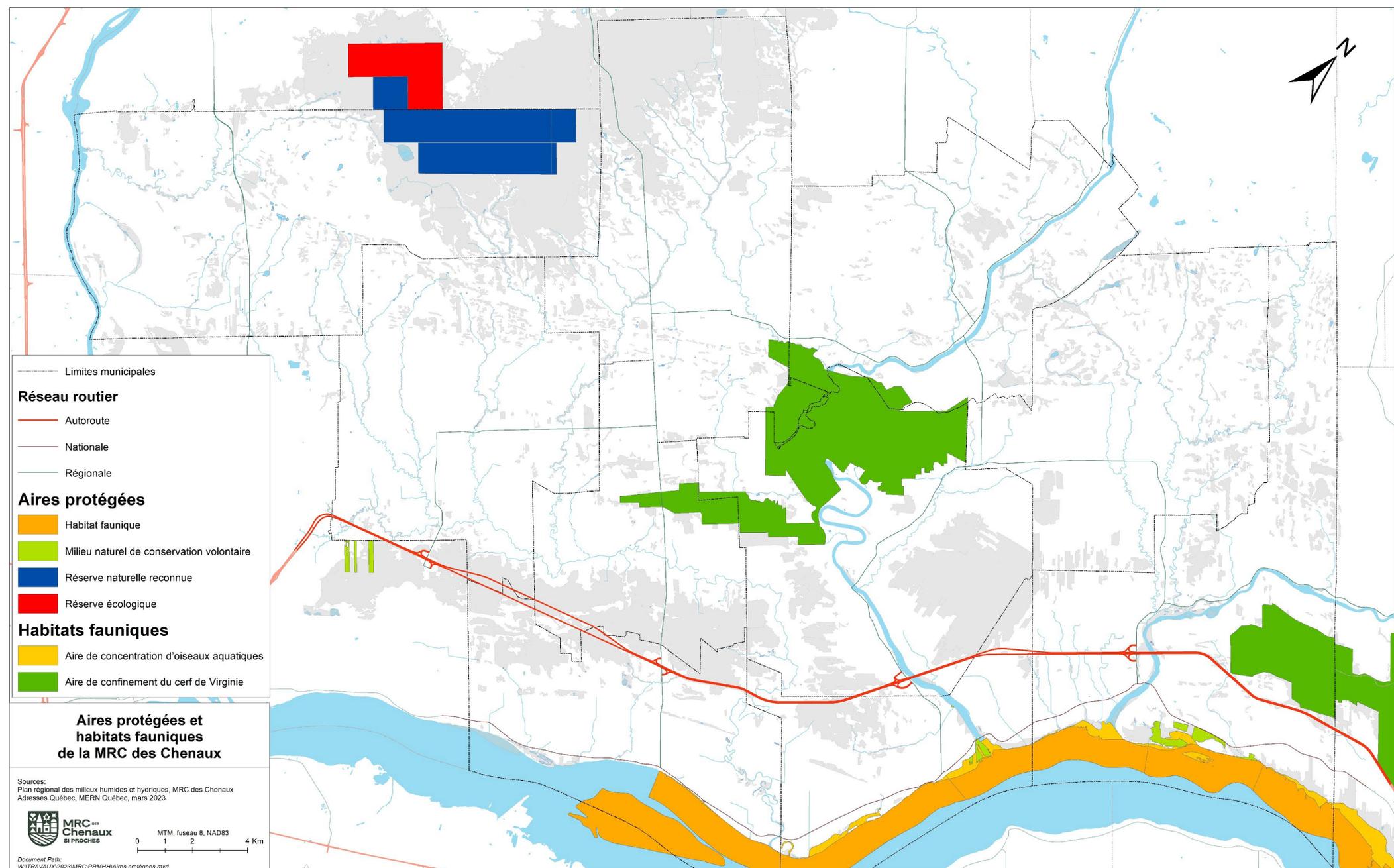
Disposition 11.10 – Aires de protection des ouvrages de captage des eaux souterraines

- Toute éolienne doit être implantée à l'extérieur des aires de protection des ouvrages de captage des eaux souterraines.



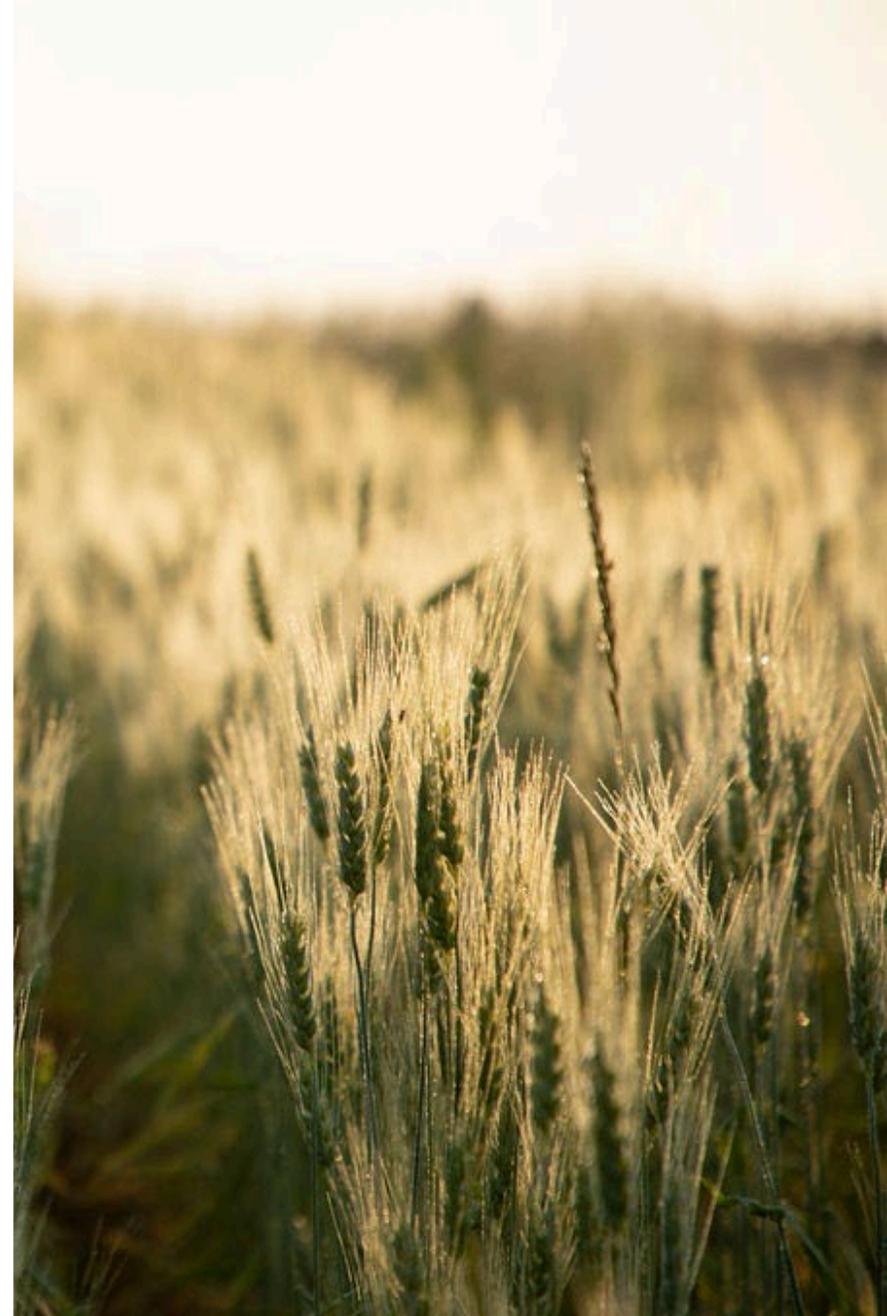
Disposition 11.15 – Aires protégées et habitats fauniques

- Aucune éolienne ne pourra être implantée dans une aire protégée inscrite au Registre des aires protégées au Québec selon la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.
- Aucune éolienne ne pourra être implantée dans un habitat faunique au sens de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune.



Questions?

- Milieux humides et hydriques
- Aires de protection des ouvrages des eaux souterraines
- Aires protégées et habitats fauniques



Explication des normes

Infrastructures

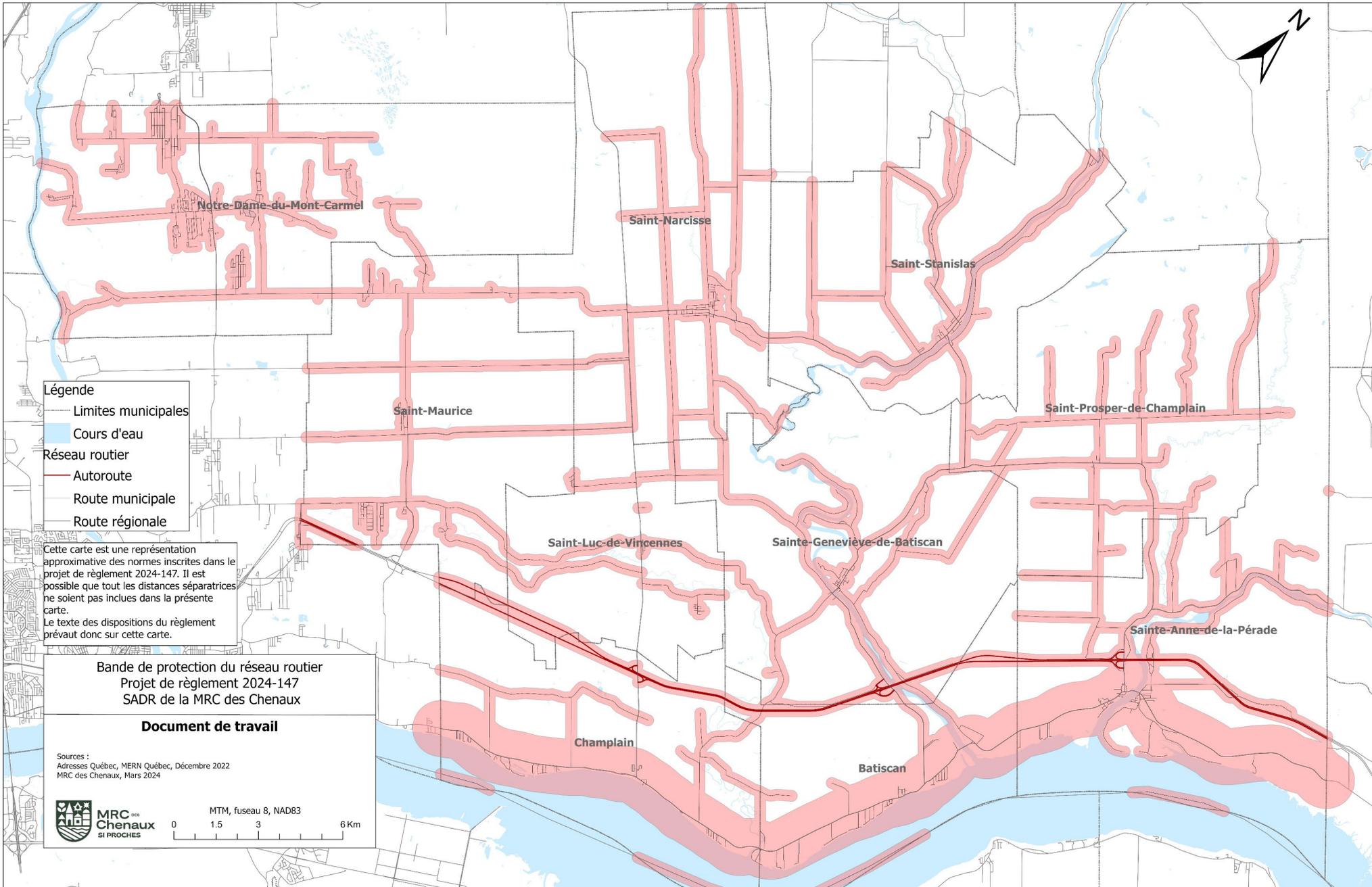


Disposition 11.9 – Chemin du Roy et route 138

- Toute éolienne doit être située à au moins **1000 mètres** de l'emprise des voies publiques empruntées par la route touristique du Chemin du Roy et de l'emprise de la route 138.

Disposition 11.12 – Chemins publics

- Toute éolienne doit être située à au moins **une fois la hauteur** de l'éolienne de l'emprise d'un chemin public. Une route ne peut être implantée à moins d'une fois la hauteur d'une éolienne déjà implantée.
- Toutefois, toute éolienne doit être située à au moins **1,5 fois la hauteur** de l'éolienne de l'emprise de l'autoroute A-40 et des routes 157 et 359.

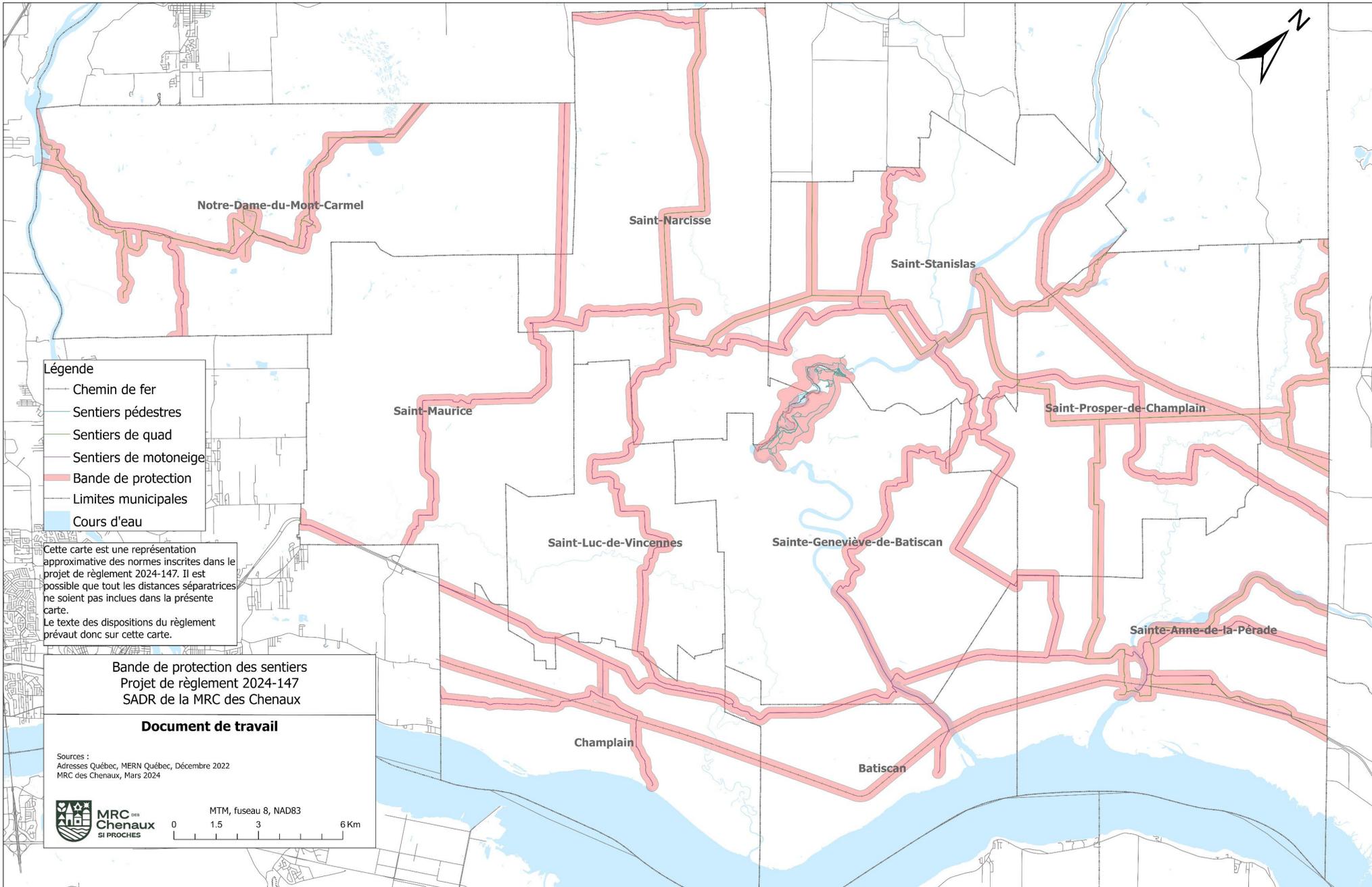


Disposition 11.13 – Chemins de fer

- Toute éolienne doit être située à au moins **une fois la hauteur** de l'éolienne de l'emprise d'un chemin de fer. Un chemin de fer ne peut être implanté à moins d'une fois la hauteur d'une éolienne déjà implantée.

Disposition 11.14 – Pistes cyclables, sentiers de quad et sentiers de motoneige

- Toute éolienne doit être située à au moins **une fois la hauteur** de l'éolienne d'une piste cyclable, d'un sentier de quad ou de motoneige. Une piste cyclable, un sentier de quad ou un sentier de motoneige ne peut être implanté à moins d'une fois la hauteur d'une éolienne déjà implantée.





- Légende**
- Territoire incompatible
 - Cours d'eau
 - Limites municipales
 - Réseau routier
 - Autoroute
 - Route municipale
 - Route régionale

Cette carte est une représentation approximative des normes inscrites dans le projet de règlement 2024-147. Il est possible que toutes les distances séparatrices ne soient pas incluses dans la présente carte. Le texte des dispositions du règlement prévaut donc sur cette carte.

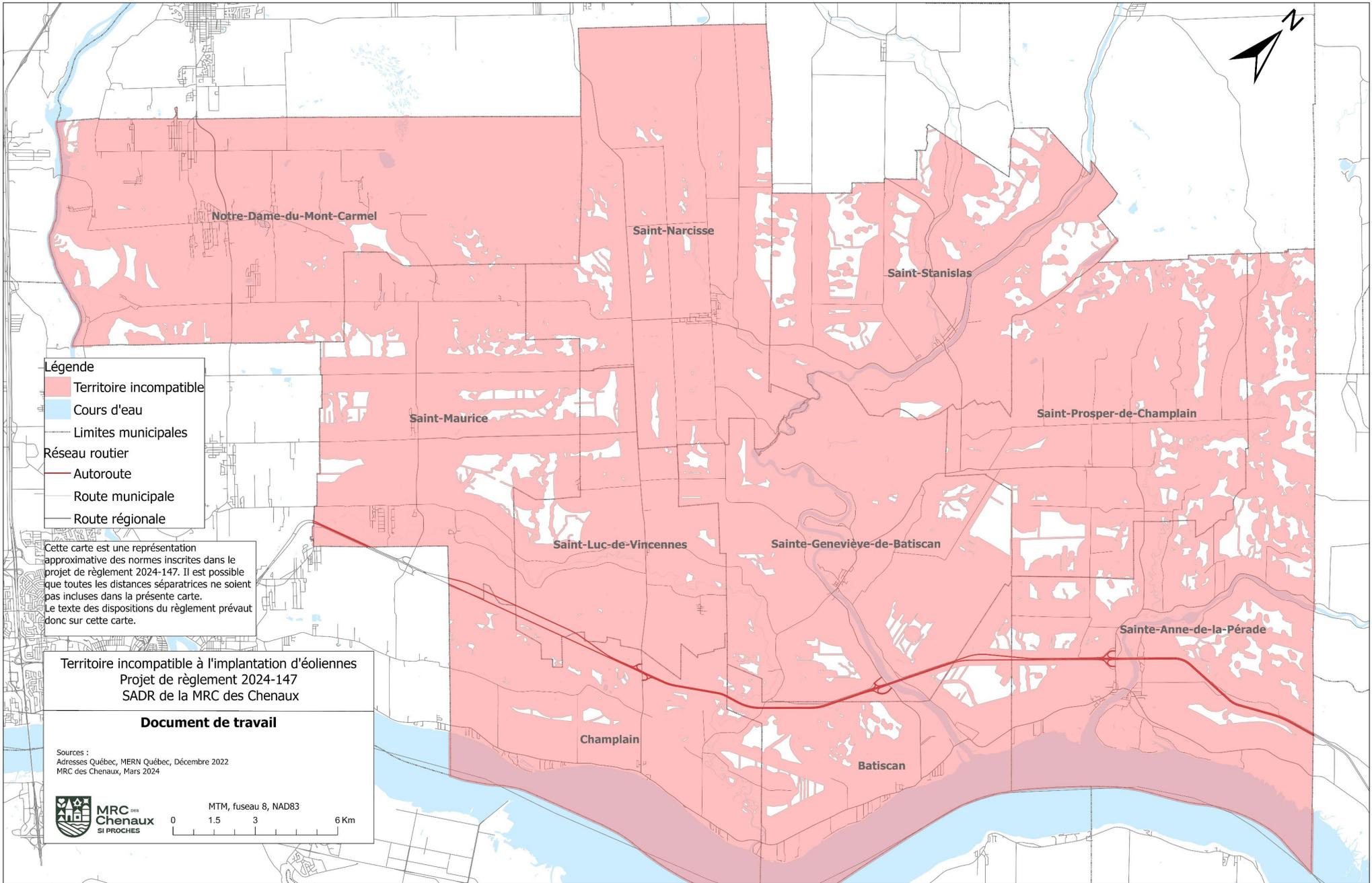
Territoire incompatible à l'implantation d'éoliennes
Projet de règlement 2024-147
SADR de la MRC des Chenaux

Document de travail

Sources :
Adresses Québec, MERN Québec, Décembre 2022
MRC des Chenaux, Mars 2024



MTM, fuseau 8, NAD83
0 1.5 3 6 Km



Questions?

- Chemin du Roy et route 138
- Chemins publics
- Chemins de fer
- Pistes cyclables, sentiers de quad et sentiers de motoneige



Explication des normes

Normes générales



Disposition 11.16 – Implantation au sol

- L'implantation d'une éolienne est permise sur un lot pour lequel le propriétaire a accordé son autorisation par écrit quant à son utilisation du sol et de l'espace situé au-dessus du sol (espace aérien).
- Toute éolienne doit être implantée de façon à ce que l'extrémité des pales soit toujours située à une distance d'au moins 1,5 mètre d'une ligne de lot appartenant à un propriétaire différent. Cette distance ne s'applique pas si le terrain adjacent est assujéti à une servitude notariée afin de permettre l'empiétement de l'éolienne sur la marge de recul prescrite ou sur le terrain lui-même.
- Une éolienne et ses équipements ne peuvent occuper une superficie hors sol supérieure à 500 m² lorsqu'elle est en opération, soit après sa construction.

Disposition 11.17 – Forme et couleur

- Les éoliennes doivent être de forme longiligne et tubulaire, sans hauban et de couleur blanche ou grise. La base de la tour, dont la limite se situe à 20 mètres au-dessus du sol, peut être de couleur verte.

Disposition 11.18 – Fils électriques

- L'implantation des fils électriques reliant les éoliennes doit être souterraine. Toutefois, le raccordement peut être aérien si le réseau de fils doit traverser un lac, un cours d'eau, un milieu humide, une couche de roc, une zone inondable ou tout autre type de contraintes physiques.
- Toutefois, l'implantation souterraine ne s'applique pas au filage électrique longeant les voies publiques. Lors du démantèlement des parcs éoliens, ces fils électriques devront être obligatoirement retirés du sol.

Disposition 11.19 – Chemin d'accès

- Un chemin d'accès menant à une éolienne peut être aménagé aux conditions suivantes :
 - La surface de roulement maximale permise est d'une largeur de 12 mètres. Toutefois, cette largeur peut être plus élevée afin de permettre la livraison de composantes éoliennes lors de la phase de construction ou lors d'une phase de réfection.
 - Un chemin d'accès doit être implanté à une distance supérieure à 1,5 mètre d'une ligne de lot à l'exception d'un chemin d'accès mitoyen. Dans ce cas, l'autorisation écrite du propriétaire ou des propriétaires des lots concernés est nécessaire à l'aménagement de ce chemin.

Disposition 11.20 – Sous-stations et postes de raccordement

- L'aménagement d'une sous-station ou d'un poste de raccordement doit être situé à au moins **100 mètres** de toute construction. Une construction ne peut être implantée à moins de 100 mètres d'une sous-station ou d'un poste de raccordement. Afin de diminuer l'impact visuel sur le paysage, une clôture d'une opacité minimale de 80 % doit être aménagée autour de toute sous-station ou poste de raccordement. La clôture doit avoir une hauteur minimale de 2,5 mètres sans toutefois excéder 3 mètres.
- Tout sous-station et poste de raccordement appartenant à Hydro-Québec ne sont pas visés par le présent article.

Disposition 11.21 – Démantèlement

- Après l'arrêt de l'exploitation d'une éolienne ou d'un parc éolien, les installations devront être démantelées dans un délai maximal de **24 mois**. Les travaux de démantèlement comprennent également la fondation de toute éolienne sur une profondeur **d'au moins 2 mètres**. Une remise en état du site devra être effectuée à la fin des travaux de démantèlement pour lui permettre de reprendre son apparence naturelle. Les espaces libres laissés par le retrait des fondations doivent être comblés par de la terre végétale afin de permettre la remise en culture rapide de la terre.

Disposition 11.22 – Affichage

- Aucun affichage de type commercial ou autre n'est autorisé sur l'éolienne et à ses abords. Toutefois, une enseigne visant à assurer la sécurité et identifier la propriété de l'éolienne est autorisée à une hauteur maximale de 2 mètres du socle de l'éolienne. Une telle enseigne ne pourra avoir une superficie supérieure à 1 mètre carré.

Disposition 11.23 – Éoliennes domestiques 1/2

- Aucune éolienne domestique ne pourra être implantée à moins de répondre à toutes les conditions suivantes :
 - La puissance maximale d'une éolienne domestique est de 150 kW ;
 - Une distance minimale de 1 fois la hauteur de l'éolienne doit être maintenue entre celle-ci et les limites du terrain. Cette distance peut être réduite par le biais d'une entente notariée entre les propriétaires concernés ;
 - Une distance minimale de 1,5 fois la hauteur de l'éolienne doit être maintenue entre celle-ci et un bâtiment ou une piscine sur le même terrain ou de toute emprise d'utilité publique ;
 - Pour être autorisée, une éolienne domestique ne doit en aucun cas générer un bruit supérieur à 40 Db, et ce, autant à basse qu'à haute vitesse dans un rayon de 10 mètres de l'appareil ;

Disposition 11.23 – Éoliennes domestiques 2/2

- Aucune éolienne domestique ne pourra être implantée à moins de répondre à toutes les conditions suivantes :
 - Lorsque couplée avec une génératrice (diesel ou autre), la génératrice devra être installée de façon à ne générer aucun bruit supérieur à 40 Db sur les lots adjacents ;
 - Le raccordement et l'implantation des fils électriques reliant l'éolienne à d'autres structures devront être enfouis sous le niveau du sol, sauf pour celles installées sur des toitures ou, dans de tel cas, les fils devront être passés dans une gaine fixée à même l'édifice ;
 - L'éolienne ne peut être implantée à moins de 1 fois la hauteur totale de l'éolienne d'un milieu humide ;
 - L'éolienne ne peut être implantée dans une aire protégée inscrite au Registre des aires protégées au Québec selon la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Questions?

- Implantation au sol
- Forme et couleur
- Fils électriques
- Chemin d'accès
- Sous-stations et postes de raccordement
- Démantèlement
- Affichage
- Éoliennes domestiques



MRC^{DES}
Chenaux
SI PROCHES

Merci!
Autres questions?
Commentaires ou
propositions?

